Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAC PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 3

LA BIODIVERSITÉ

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune de **Mogneville**.

Les communes concernées sont les suivantes :

LES AGEUX, AGNETZ, AIRION, ANGICOURT, ANGY, ANSACQ, APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, AVRIGNY, BAILLEVAL, BALAGNY-SUR-THÉRAIN, BAZICOURT, BEAUREPAIRE, BRENOUILLE, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CATENOY, CAUFFRY, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CIRES-LES-MELLO, CLERMONT, CRAMOISY, CREIL, ÉPINEUSE, ERQUERY, FITZ-JAMES, FLEURINES, FOULANGUES, HONDAINVILLE, HOUDANCOURT, LABRUYÈRE, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, MAIMBEVILLE, MAYSEL, MELLO, MOGNEVILLE, MONCEAUX, MONCHY-SAINT-ÉLOI, MONTATAIRE, MOUY, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, LA NEUVILLE-EN-HEZ, NOGENT-SUR-OISE, NOINTEL, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTPOINT, RANTIGNY, RIEUX, ROSOY, ROUSSELOY, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, SAINT-MAXIMIN, SAINT-VAAST-LES-MELLO, SENLIS, THIVERNY, THURY-SOUS-CLERMONT, VERDERONNE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, VILLERS-SAINT-PAUL, VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter le site Internet de la DREAL - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie.

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Znieff de type 1 :

* - Bois de la Frete à Fitz-James
* - Bois des Côtes, montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut
* - Bois Saint-Michel et de Mello
* - Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise
* - Butte de la Garenne et marais de Monchy-Saint-Éloi / Laigneville
* - Butte sableuse de Sarron et des Boursaults
* - Coteaux de Mérard et de Cambronne-lès-Clermont
* - Coteaux de Vaux et de Laversine
* - Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-saint-Éloi
* - Étangs et milieux alluviaux du Thérain à Saint-Félix
* - Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques
* - Larris du Culmont entre Lamecourt et Erquery
* - Les larris et le Bois Commun
* - Marais de la plaine et anciennes carrières de Saint-Vaast-les-Mello
* - Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des Grands Monts

* - Marais tourbeux de Bresles
* - Marais tourbeux de la Vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny
* - Massif forestier de Chantilly / Ermenonville
* - Massif forestier d'Halatte
* - Prairies humides des Halgreux à Hondainville
* - Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne: Laversines, Aronde et Brêche
* - Vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin

Znieff de type 2 :

* - Sites d'échanges interforestiers (passage de grands mammifères) d'Halatte / Chantilly

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

* - PE 06 : Marais de Sacy
* - PE 09 : Massif des trois forêts et bois du roi

Continuités écologiques

La notion de réseau écologique existe depuis quelques décennies, mais a été renforcé dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Dans le cadre de la réalisation de documents d'urbanisme, les zones de protections environnementales étaient relativement bien identifiées. Toutefois, ce réseau se compose des réservoirs de biodiversité (parfois appelés zones nodales ou cœur de nature) et des continuités écologiques les reliant. Ainsi le Grenelle de l'environnement a imposé un objectif de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, notamment dans les projets de développement portés par les documents d'urbanisme. Ces continuités doivent donc être clairement identifiées, et protégées si besoin.

* - corridor n° 60007
* - corridor n° 60013
* - corridor n° 60015
* - corridor n° 60016
* - corridor n° 60022
* - corridor n° 60028
* - corridor n° 60042
* - corridor n° 60044
* - corridor n° 60050
* - corridor n° 60056
* - corridor n° 60102
* - corridor n° 60106
* - corridor n° 60107
* - corridor n° 60116
* - corridor n° 60120
* - corridor n° 60130
* - corridor n° 60134
* - corridor n° 60154
* - corridor n° 60155
* - corridor n° 60157
* - corridor n° 60173
* - corridor n° 60175
* - corridor n° 60238
* - corridor n° 60249
* - corridor n° 60317
* - corridor n° 60318
* - corridor n° 60332
* - corridor n° 60342
* - corridor n° 60454
* - corridor n° 60006
* - corridor n° 60360
* - corridor n° 60391
* - corridor n° 60393
* - corridor n° 60404
* - corridor n° 60406
* - corridor n° 60409
* - corridor n° 60414
* - corridor n° 60439
* - corridor n° 60451
* - corridor n° 60463
* - corridor n° 60464
* - corridor n° 60508
* - corridor n° 60509
* - corridor n° 60524
* - corridor n° 60539
* - corridor n° 60547
* - corridor n° 60551
* - corridor n° 60562
* - corridor n° 60584
* - corridor n° 60587
* - corridor n° 60589
* - corridor n° 60601
* - corridor n° 60612
* - corridor n° 60635
* - corridor n° 60638
* - corridor n° 60669
* - corridor n° 60670
* - corridor n° 60682
* - corridor n° 60684
* - corridor n° 60695

* - corridor faune n°10
* - corridor faune n°11
* - corridor faune n°12
* - corridor faune n°14
* - corridor faune n°15

Les corridors mentionnés ci dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repréciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Inventaire Régional du Patrimoine Géologique

* - Coupe géologique de l'Eocène moyen à la carrière de Saint-Vaast-lès-Mello
* - Coupe stratigraphique du Cuisien au Lutétien moyen aux carrières de Saint-Leu-d'Esserent
* - Gisement fossilifère à ambre du Sparnacien de l'ancienne carrière Le Quesnoy à Chevrières
* - La coupe géologique de l'Yprésien au Lutétien à la carrière de Saint-Maximin

Natura 2000

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) :

* - Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi

Sites d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) :

* - Coteaux de l'Oise autour de Creil
* - Coteaux de la vallée de l'Automne
* - Marais de Sacy le Grand
* - Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César
* - Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville

Sites Classés

* - Domaine de Chantilly - plan parcellaire - arrêté
* - Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint-Christophe - plan parcellaire - arrêté
* - Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles - plan parcellaire - arrêté
* - Parc du château de Valgenceuse à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Promenade du Châtellier à Clermont - plan parcellaire - arrêté
* - Zone de protection du Châtellier à Clermont - plan parcellaire - arrêté

Sites Inscrits

* - Chapelle de Vaux et ses abords à Creil - plan parcellaire - arrêté
* - Château de Vaux et ses abords à Creil - plan parcellaire - arrêté
* - Château Royal et ses abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Façade sud de la rue de Beauvais à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Hôtel 14 rue Bellon et ses abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Hôtel Carter et ses abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Hôtel Parseval et ses jardins à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Île de Creil - plan parcellaire - arrêté
* - Mont Calipet - plan parcellaire - arrêté
* - Parc et château du Plessis-Chamant - plan parcellaire - arrêté
* - Parc municipal Rouher à Creil - plan parcellaire - arrêté
* - Pavillon Saint-Martin et son parc à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Place Saint-Pierre à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Places publiques du Parvis Notre-Dame et Saint-Frambourg à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Pantation routière avenue de Compiègne et propriétés boisées à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Promenades, remparts et leurs abords à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Rue de la Treille à Senlis - plan parcellaire - arrêté
* - Vallée de la Nonette - plan parcellaire - arrêté

Vous pouvez aussi consulter l'Inventaire des sites classés et inscrits de Picardie, disponible sur le site internet de la DREAL.

Parc Naturel Régional (PNR)

* - Oise - Pays de France (nouvelle charte en cours d'élaboration)

À noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent aucune réserve naturelle nationale ou régionale. De même, elles ne sont pas concernées par un arrêté de protection de biotope.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que les documents de planification locaux (PLUi, PLU ou carte communale) dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'un examen au cas par cas au cours duquel l'autorité environnementale pourra soumettre le document à une évaluation environnementale stratégique ou non.

Votre commune devra réaliser un examen au cas par cas.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur le site internet de la DREAL ou dans le guide édité par le ministère de l'Écologie. Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur Légifrance.

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R411-6 à R411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Démarche Éviter Réduire Compenser

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Gestion des déchets

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, la commune devra s'interroger s'il y a eu sur son territoire une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de risque potentiel (tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc...).

Réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité (RLP), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La commune n'est pas dotée d'un RLP.

Toute publicité est interdite (articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement) :

- sur les immeubles classés ou inscrits, les monuments naturels et dans les sites classés, les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et les arbres ;
- dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits et les zones de délimitations autour, à moins de 100 m et dans le champ visibilité des immeubles classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers et les aires de mise en valeur, l'aire d'adhésion des parcs nationaux, les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciales (ZPS) mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement (sites Natura 2000).

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un RLP établi en application de l'article L581-14.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés précédemment, ainsi que dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour une commune de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

La population totale de la commune est de 1 525 habitants (INSEE 01/01/2015), la commune doit mettre à disposition 4 m² d'emplacements réservés (article R581-2 du code de l'environnement).

Paysage

Lié au regard, à la perception, à la culture et à l'histoire de chacun ou d'une société, le paysage est en prise avec des logiques écologiques, intimement associées à la géographie, au climat, à la podologie, à l'occupation végétale, etc... Il résulte aussi de logiques fonctionnelles relatives à la structuration de l'espace par l'homme, à son mode d'occupation du sol et d'utilisation du territoire.
Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme la notion de paysage est donc prépondérante. Elle s'inscrit dans des entités paysagères représentatives et propres à chaque territoire, dont les éléments représentatifs devront être identifiées lors de l'écriture du document d'urbanisme et mis en avant dans le cadre du projet de territoire. La collectivité pourra ainsi se fixer des objectifs de restauration, de préservation, ou encore de valorisation. Dans le cadre de projet urbain de rénovation ou d'extension, la notion du paysage, et notamment de l'intégration paysagère avec la gestion des lisières, doit être abordée.

L'Atlas des Paysages de l'Oise présente une analyse des paysages du département, selon ses différentes entités et il est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Bois et forêts

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage

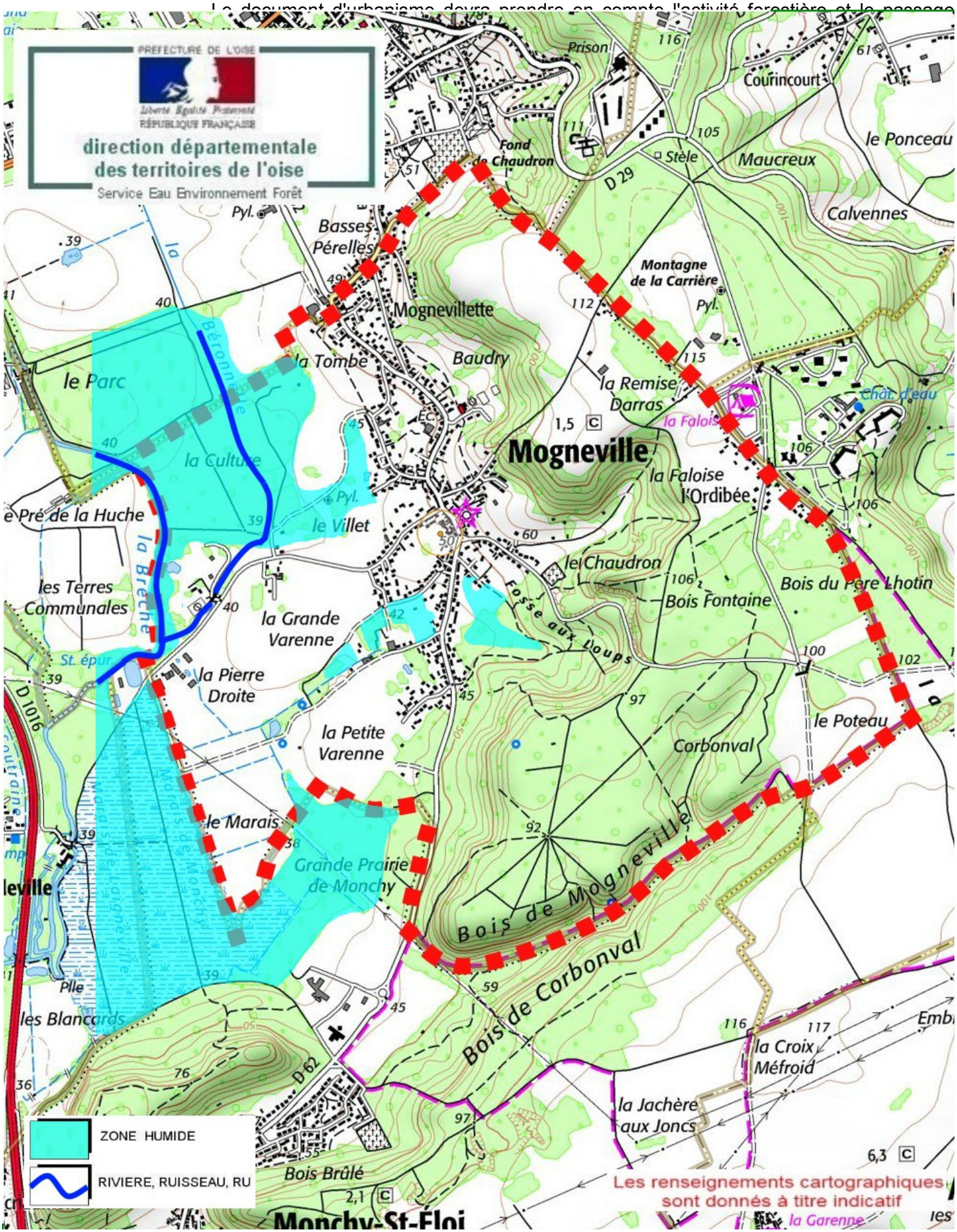

Carte de la biodiversité